

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : 1328269-71-2307
Dossier accréditation : AM-2002-0896

Québec, le 20 juillet 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE :

Annie Laprade

Hydro Chaudière Nord S.E.C.
Partie demanderesse

et

Unifor, section locale 33
Partie défenderesse

DÉCISION

L'APERÇU

[1] En vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹, s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève.

¹ RLRQ, c. C-27.

[2] L'employeur exploite une société de services techniques gérant des installations hydroélectriques. L'entreprise constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 (5) du Code.

[3] L'association accréditée représente « *Tous les salariés au sens du Code du travail à l'exclusion du personnel de bureau, du personnel des services de l'ingénierie, des gardiens, des préposés à l'entretien des bureaux et de tous les salariés ne travaillant pas sous la juridiction du syndicat.* ». Cette unité de négociation regroupe six personnes occupant toutes les fonctions d'opérateur de centrale.

[4] Le 30 avril 2022, la convention collective liant l'employeur et le syndicat vient à son terme. Le 7 juillet 2023, l'employeur demande au Tribunal d'ordonner aux parties de maintenir des services essentiels et de suspendre l'exercice du droit de grève jusqu'à ce qu'elles se conforment aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23. Il avance que le Tribunal doit disposer de sa demande de façon urgente puisque le syndicat procède alors à obtenir un mandat de grève.

[5] Le syndicat considère qu'une grève des salariés ne peut mettre en danger la santé ou la sécurité de la population. Leurs tâches concernent uniquement la production d'électricité destinée à alimenter le réseau ontarien. La responsabilité de maintenir le niveau d'eau de la rivière des Outaouais incombe à des employés représentés par une autre association accréditée. Cependant, il confirme avoir obtenu un mandat de grève.

[6] Dans le cadre d'une conférence de gestion, le syndicat s'engage à ne pas déclencher la grève avant le 21 juillet 2023. Dans l'intervalle, les parties transmettent au Tribunal leurs observations, éléments de preuve et autorités concernant la présente demande.

[7] Le litige à trancher se résume donc ainsi : l'interruption du travail des salariés en cas de grève peut-elle mettre en danger la santé ou la sécurité publique en empêchant l'employeur de réagir suffisamment rapidement pour éviter des inondations chez les riverains?

L'ANALYSE

Le droit

[8] La demande d'assujettissement de l'employeur met en cause le droit de grève, une composante du droit d'association protégé par la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte des droits et libertés de la personne*². Elle vise à limiter l'exercice de

² *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c. 11)]; *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.

ce droit en imposant aux parties, et potentiellement aux salariés, de travailler pendant la grève pour maintenir les services essentiels.

[9] Le Code décrit ces services comme ceux dont l'interruption « *peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique* »³, sans toutefois les définir.

[10] La jurisprudence récente du Tribunal réitère « *que les services essentiels doivent se définir en fonction d'un danger réel, d'une « menace évidente et imminente » pour la santé ou la sécurité publique*²¹. *Les craintes ou appréhensions ne peuvent suffire à neutraliser ou amoindrir le droit de grève*²². *Autrement dit, il faut plus qu'un simple risque, c'est-à-dire une possibilité de la survenance d'un danger*²³, *mais la preuve d'une menace réelle.* »⁴ [Notes omises]

[11] Il suffit toutefois qu'un seul service soit jugé essentiel pour que les parties soient assujetties à l'obligation de le maintenir pendant une grève⁵.

[12] Qu'en est-il ici?

[13] Les parties s'entendent pour dire que le barrage, exploité par l'employeur, joue un rôle déterminant dans la gestion du niveau des eaux de la rivière Outaouais⁶.

[14] Ce fait étant établi, le Tribunal retient que le risque d'inondation est réel et qu'il constitue un danger pour la santé ou la sécurité publique. Voici pourquoi.

[15] L'employeur exploite des installations électriques sur la rivière des Outaouais aux Chutes des Chaudières, lesquelles s'étendent sur toute la largeur de la rivière entre deux villes d'importance, Ottawa et Gatineau. On y retrouve des barrages et trois centrales électriques, à savoir la Centrale de Gatineau # 1, la Centrale de Hull # 2 ainsi que GS5.

[16] Bien qu'il existe d'autres infrastructures sur le site, l'employeur contrôle la plus grande partie des activités hydroélectriques s'y déroulant⁷. Le barrage et évacuateur des

³ Article 111.0.17.

⁴ *FIQ-Syndicat des professionnelles en soins de l'Est-de-l'Île-de-Montréal et Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal*, 2023 QCTAT 2505, par. 30, pourvoi en contrôle judiciaire pendant, C.S. Montréal, 500-17-125731-235; *Réseau de transport de la Capitale et Syndicat des employés du transport public du Québec Métropolitain inc.*, 2023 QCTAT 2525.

⁵ *Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais et Syndicat des travailleuses et travailleurs de la MRC des Collines-de-l'Outaouais – CSN*, 2022 QCTAT 4776.

⁶ L'acte introductif de l'employeur fait état d'un risque pour l'alimentation des usines de traitement des eaux en cas de niveaux des eaux trop faible, mais aucune preuve ne démontre l'effet d'une grève des salariés à cet égard.

⁷ Déclaration assermentée de Franz Kropp, ingénieur et directeur de production.

chutes Chaudière a une capacité totale approximative de passage d'eau de 5 000 mètres cubes d'eau par seconde.

[17] L'exploitation de centrales et de barrages hydroélectriques nécessite une gestion quotidienne des niveaux et les débits d'eau pour réagir aux changements des conditions de la rivière. Ces installations fonctionnent en continu, toute l'année.

[18] Un faible niveau d'eau aura un impact sur l'approvisionnement en eau potable des villes de Gatineau et d'Ottawa puisque les usines de filtration d'eau sont situées en amont des installations des chutes des Chaudières. Bien que mentionnée à l'acte introductif de l'employeur, le risque pour l'alimentation des usines de traitement des eaux n'a pas été discutée par les parties et aucune preuve ne démontre l'effet d'une grève des salariés à cet égard.

[19] À l'opposé, un niveau d'eau trop élevé peut créer des inondations, particulièrement sur la rive québécoise⁸.

[20] Selon la *Loi sur la sécurité des barrages*⁹, les installations exploitées par l'employeur appartiennent à la catégorie des barrages à forte contenance¹⁰. Conformément à la loi et à la réglementation applicable¹¹, un plan de gestion des eaux retenues et un plan de mesures d'urgence sont mis en place¹².

[21] Le plan de mesures d'urgence identifie deux sources de risques d'inondation : les crues printanières et le bris d'un barrage en amont de celui exploité par l'employeur. Dans de tels cas, l'employeur doit laisser écouler les eaux afin de limiter le risque d'inondations.

[22] Au cours des 26 dernières années, mais plus particulièrement depuis 2017, des crues printanières « *exceptionnelles* » ont forcé la mise en œuvre de la capacité maximale d'évacuation des eaux des installations de l'employeur, incluant l'ouverture des voies d'eau des centrales. Selon le président du syndicat, lui-même opérateur de centrale électrique, cela est survenu à trois reprises, lors des crues printanières de 2017, 2019 et 2023¹³.

[23] Les opérateurs de centrale ont notamment pour principales tâches et responsabilités l'opération et surveillance des turbines et des générateurs des centrales

⁸ Précitée, note 10.

⁹ *Loi sur la sécurité des barrages*, RLRQ, c. S-3.1.01.

¹⁰ P-4.

¹¹ *Règlement sur la sécurité des barrages*, RLRQ, c. S-3.1.01, r.1.

¹² P-5, clause 1.

¹³ Déclaration assermentée de Shawn Cassidy opérateur de centrale et président du syndicat.

hydroélectriques en fonction du débit d'eau disponible, fourni par le barrage¹⁴. Il leur incombe d'ouvrir les turbines des centrales lorsque nécessaire. Cette mesure d'évacuation prend environ cinq minutes¹⁵ et laisse écouler 840 mètres cubes par seconde lorsque les turbines fonctionnent à plein régime. Cela représente environ 14 % de la capacité totale de passage des eaux des installations des chutes Chaudière.¹⁶

[24] Les opérateurs de barrages sont responsables de la surveillance et du maintien du niveau d'eau de la rivière des Outaouais selon les normes en vigueur et en fonction des directives de leur supérieur¹⁷. Ils gèrent le niveau des eaux en ouvrant et fermant les vannes qui s'y trouvent. Le barrage comporte 50 vannes dont cinq automatisées et contrôlées à distance et 45 manuelles. Seules les cinq vannes automatisées s'ouvrent aussi rapidement que les turbines des centrales. Les 45 vannes manuelles prennent en moyenne 20 minutes¹⁸ à ouvrir chacune.

[25] Selon le directeur de production, le passage de 840 mètres cubes d'eau par seconde que procurent les centrales hydroélectriques est nécessaire en situation d'urgence et lors des crues printanières « *afin de ne pas créer de dangers significatifs d'inondation, notamment sur le territoire et la rive québécoise* »¹⁹.

[26] Le syndicat soutient que, de façon usuelle, la gestion du débit d'eau effectuée par les opérateurs de barrage suffit pour éviter les écarts problématiques de niveau d'eau. Ce n'est qu'exceptionnellement que l'ouverture de toutes turbines des centrales et les vannes du barrage doit être effectuée.

[27] Le Tribunal considère probable que la diminution de 14 % de la capacité d'évacuation des eaux en cas de grève produise un effet significatif sur leur niveau et accentue le danger ou la gravité des inondations. De plus, la manipulation des vannes du barrage ne permet pas de réagir rapidement en situation d'urgence et de laisser écouler dès que possible, une partie des eaux.

[28] Dans les dernières années, les crues printanières ont provoqué des inondations dans les rues et touché des résidences, selon des reportages journalistiques produits par le syndicat²⁰, et ce, malgré l'ouverture de toutes les vannes du barrage et toutes les voies

14 Observations du syndicat, par. 9 et pièce S-1.

15 Le plan de gestion des urgences prévoit leur rôle des opérateurs de centrale à cet égard. Voir P-5 et précitée, note 10.

16 Précitée, note 10, par.12 et ss.

17 Déclaration assermentée de Sylvain Gendron, opérateur de barrage.

18 Le temps d'ouverture de la première vanne s'élève à 45 minutes.

19 Précitée, note 10, par.31.

20 ICI OTTAWA-GATINEAU, Inondations plus importantes qu'en 2017 : Gatineau prête à entrer dans une « zone inconnue », (26 avril 2019), [En ligne], <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1166430/inondations-gatineau-zone-inconnue>> (Page consultée le 19 juillet

d'eau des centrales. Certes, aucune preuve n'établit l'impact de la fermeture des centrales pendant une grève dans une telle situation. On ignore quels secteurs de la ville seront alors affectés, dans quelles proportions, etc.

[29] Cependant, la démonstration des dangers causés par des phénomènes climatiques exceptionnels ou extrêmes peut difficilement être aussi précise à ce stade des procédures. Ces questions seront soumises au Tribunal au moment d'évaluer la suffisance des services essentiels proposés par le syndicat en fonction d'une grève annoncée à une date précise et dans un contexte alors connu.

[30] Par ailleurs, il n'est pas déterminant que, pendant la saison estivale, la capacité d'évacuation des eaux soit diminuée à cause de l'entretien d'équipements. Ces travaux, dont la pertinence n'est pas contestée, sont planifiés de manière à minimiser les risques.

[31] Le syndicat soutient aussi qu'il est possible d'ouvrir les entrées d'eau des centrales et de laisser passer l'eau au travers de celles-ci sans produire d'électricité. Il s'agit d'une opération automatisée qui peut être réalisée par leur supérieur immédiat. L'employeur conteste cette prétention.

[32] Le Tribunal juge inutile de trancher ce litige pour disposer de la demande d'assujettissement. L'ordonnance rendue en vertu de l'article 111.0.17 vise tant l'employeur que le syndicat. Il est possible que les services essentiels soient assumés uniquement par des cadres dans certains cas, voire pour toutes les grèves. Ils ne sont pas moins essentiels à la sécurité publique pour autant. Le Tribunal en décidera lorsqu'il devra évaluer la suffisance des services selon l'article 111.0.19 en considérant la situation au moment de la grève, sa durée et tout autre facteur pertinent.

[33] L'existence d'un danger réel pour la santé ou la sécurité publique étant établie, il y a lieu d'assujettir au maintien des services essentiels.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

ORDONNE à **Hydro Chaudière Nord S.E.C.** et à **Unifor, section locale 33** de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

2023); ICI OTTAWA-GATINEAU, Inondations : la situation demeure précaire dans la région de Gatineau, (21 avril 2023), [En ligne], <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1973523/inondations-gatineau-crue-pic-printemps-2023>> (Page consultée le 19 juillet 2023).

SUSPEND

l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que **Unifor, section locale 33** se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail*.

Annie Laprade

M^e Nadine Bigras
RPGL AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Pour la partie demanderesse

M^e Francis Rouleau
UNIFOR QUÉBEC
Pour la partie défenderesse

/mg